REGLEMENT DU FCPE « UFF EPARGNE FRANCE USA »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et L 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion :

Myria Asset Management, au capital de 1 500 000 €
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 047 421 Nanterre
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039
Représentée par Fred VIANAS en qualité de Président.

ci-après dénommée « **LA SOCIETE DE GESTION** »

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du plan d'épargne d'entreprise de groupe établi le 24 août 1991 par les sociétés du groupe de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE pour leur personnel.

dans le cadre des dispositions du Partie III du Livre III du Code du Travail.

Société : UNION FINANCIERE DE FRANCE
société anonyme au capital de 15 059 465,16 €
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes

ci-après dénommée "l'**ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés, le cas échéant) de l'entreprise UNION FINANCIERE DE FRANCE, ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L3344 du Code du Travail.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination :

Le fonds a pour dénomination : « **UFF EPARGNE FRANCE USA** ».

Article 2 - Objet :

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise.

Article 3 - Orientation de la gestion :

Le FCPE a pour objectif de rechercher la performance à long terme à travers une exposition orientée sur le marché des actions françaises et américaines.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice composite suivant (coupons/dividendes réinvestis) :

- 50% Bloomberg France 40 Net Return Index EUR, l'indice Bloomberg France 40 Net Return Index EUR est un indice actions exprimé en euros et calculé sur les cours de clôture (dividendes réinvestis). Cet indice est représentatif de l'évolution des principales valeurs boursières de la cote française libellées en euros.

  Cet indice est administré par Bloomberg Index Services Limited et est disponible sur le site https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/. L'administrateur de cet indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

  - 50% S&P 500 : cet indice « actions » est composé de grandes capitalisations américaines. Il est libellé en dollars. Il est calculé quotidiennement et publié par S&P Global.

  L'indice S&P 500 est administré par S&P Global et est disponible sur le site http://www.spglobal.com/. A la date de mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement
Stratégie utilisée

Pour atteindre son objectif, le fonds mettra en œuvre une gestion discrétionnaire et opportuniste au travers d'une sélection de titres vifs, de parts d'OPC et ETFs respectant les critères d'éligibilité du Code monétaire et financier et de produits dérivés listés. La stratégie de gestion consiste à construire, à travers une gestion active de l'allocation d'actifs et géographique, un portefeuille représentatif des anticipations de l'équipe de gestion sur les marchés financiers.

Le portefeuille sera géré de manière dynamique : il sera ajusté régulièrement en vue de s'adapter aux évolutions du marché et aux convictions de l'équipe de gestion. Son exposition géographique pourra varier entre 40% et 60% de l'actif net entre les actions françaises et européennes (dans la limite de 10%) et les actions américaines.

Le processus de gestion débute par la définition de l'allocation d'actifs du portefeuille.
Sur la base d'une analyse macro-économique approfondie et d'une étude des différents segments de marché, l'équipe de gestion détermine des scénarios d'évolution à court et moyen terme sur chacune des zones géographiques et définit ainsi l'allocation d'actifs du portefeuille.

Au sein de chacune des zones géographiques, la société de gestion développe une analyse permettant de mettre en place une allocation spécifique (par thème, secteur, style).

L'allocation du portefeuille est ensuite complétée par une phase de sélection de titres pour la portion investie en actions européennes majoritairement françaises et au travers d'ETF pour les actions américaines.

Composition du portefeuille :
Le portefeuille du FCP sera investi entre 40% et 60% maximum en actions de sociétés françaises et européennes (dans la limite de 10%).
Pour cette portion du portefeuille investie en actions, l'équipe de gestion effectue une analyse en s'appuyant sur des critères financiers en deux étapes :

- dans un premier temps, une analyse quantitative des émetteurs des titres de l'univers en vue d'apprécier :
  - leurs fondamentaux comme notamment la croissance prospective du chiffre d'affaires et des bénéfices, leur rentabilité et le momentum de révision des estimations de bénéfices par les analystes (hausse, stabilité ou baisse) ;
  - leur valorisation relative au marché et historique ;
  - leur rendement sur dividende.
- dans un second temps, le gestionnaire évalue pour chaque émetteur de titre son potentiel de valorisation, ses perspectives de croissance, les risques attachés à son activité et la qualité de sa communication financière.
  L'équipe de gestion apporte une attention particulière à la liquidité des titres en suivant les indicateurs tels que le flottant et les volumes moyens négociés.
  La pondération de valeurs dans le portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion, en tenant compte de la composition de l'indicateur de référence sans que celle-ci ne constitue une contrainte.

Par ailleurs, le fonds pourra être investi dans des parts d'OPC, ETFs (trackers) exposés aux marchés d'actions américaines, entre 40% et 60% maximum.

L'exposition du FCPE au risque de change ne dépassera pas 60% maximum de l'actif net.

A titre accessoire, le fonds pourra être investi en OPC monétaires jusqu'à 10% de son actif.

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Le niveau maximal d'exposition du FCP aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de son actif net.

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. A ce titre, aucune approche extra-financière n'est intégrée dans celle-ci. Dans la mesure où les critères ESG ne sont pas intégrés dans le processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives de durabilité n'est pas pertinente pour ce fonds.

Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie ».

➢ Profil de risque
Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

- **Risque de perte en capital**
  Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant, de l'allocation d'actifs faite par ce dernier ainsi que de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou les marchés les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. En cas de mauvaise anticipation du gérant, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque actions**
  Le porteur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 110% aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.
  En raison de la fluctuation des marchés « actions », le FCP peut réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.
  L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut investir sur des valeurs de petite capitalisation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- **Risque de liquidité**
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque de couverture**
  Il existe un risque que la stratégie de couverture du portefeuille aux différents risques des marchés actions, taux et change auquel est exposé le fonds ne soit pas optimale, entraînant une baisse potentielle de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de surexposition**
  Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPC pourra être en situation de surexposition sur les marchés sur lesquels intervient le gérant, la valeur liquidative du fonds peut par conséquent baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- **Risque de change**
  Étant donné que le FCP peut être exposé indirectement dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change. Des positions en devises constituées en décorrélation des actifs détenus peuvent accentuer ce risque.

<u>Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers</u>

- **Les actifs hors dérivés**
  <u>Actions et titres donnant accès au capital</u>

  Le FCPE sera investi entre 40% et 60% de son actif net en actions françaises et européennes.

  Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et être libellés en euro, en devise de pays de l'Espace Economique Européen ou en devise de pays européens membres des pays de l'OCDE.
  Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de tous types de taille de sociétés avec une prépondérance des moyennes et grandes capitalisations, soit à partir de 500 Millions d'euros. L'exposition aux petites capitalisations (inférieure à 500 millions d'euros) sera limitée à 20% du fonds. Ils seront admis à la négociation sur les marchés des pays de l'Union Européenne ou sur les marchés des pays européens membres de l'OCDE et seront libellés en euro (et accessoirement dans d'autres devises).

  <u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u>

  Néant

  <u>Actions et parts d'OPC</u>
  Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 60% maximum de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français et européens (dont des ETFs) à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC

nourriciers. Il s'agira de fonds exposés aux marchés d'actions américaines et d'OPC monétaires (dans la limite de 10%).

- **Les Instruments dérivés**

Le Fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☐ De gré à gré

Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir

- ☒ Action
- ☐ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature

Nature des instruments utilisés

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☐ Swaps
- ☐ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☐ Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autres

De manière générale, le recours aux instruments dérivés permet notamment :
- d'exposer le portefeuille aux marchés actions et/ou de devises,
- de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et /ou devises en cas de fluctuations subites des marchés.

Ces instruments seront négociés sur des marchés règlementés et organisés. Ils seront traités avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion et feront l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

- **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds étant investi en actions en direct, il pourra recevoir des bons ou droits de souscription d'actions dans le cadre des opérations sur titres.

- **Liquidités**

Le FCPE pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Dépôts**

Néant

- **Emprunts d'espèces**
  Le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces via un compte ouvert auprès du dépositaire du FCP, dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts sont principalement effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**
  Néant

- **Garanties financières**
  Néant

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site Internet de la société de gestion (www.myria-am.com).

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier utilisé exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809
www.uff.net

Article 4 - Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non cotés dits de l'entreprise :

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds :

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.
Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion :
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Myria Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau règlementairement requis.

Article 7 - Le dépositaire :

Le dépositaire est CACEIS Bank.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds :

Le teneur de compte-conservateur est Amundi Tenue de Comptes.
Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) après avis de l'AMF.
Il reçoit les demandes de souscription et de rachat, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

1) Composition :
Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :
- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés (de chaque entreprise), élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le(s) comité(s) central(aux) de chaque entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant chaque entreprise, désigné par leur direction.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.
Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de chaque entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions :
Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il peut demander à entendre la Société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.
Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.
Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L.2325-35 à L.2325-37 du Code du Travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.
Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. Le conseil de surveillance sera informé par la Société de gestion des autres modifications apportées au règlement.

3) Quorum :
Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.
Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions :
Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Pour toute décision relative à l'identité de l'OPC maître, à la fusion, la scission ou la liquidation du fonds, il sera cependant requis l'unanimité des membres présents ou représentés si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint, ou les deux tiers des membres si les conditions de quorum précédemment exposées sont satisfaites.
Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.
Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par chaque entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement, ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.
Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes
Le commissaire aux comptes est le Cabinet KPMG AUDIT.
Il est désigné pour six exercices par l'organe décisionnel de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.
Il est désigné pour six exercices par l'organe décisionnel de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe décisionnel de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Le valorisateur est CACEIS Fund Administration.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 76,22 €.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe décisionnel de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe décisionnel de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 - Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié.
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Article 13 - Sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre

Modalités d'affectation :
Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les plus-values réalisées sont obligatoirement réinvestis.
Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription :
Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative.
En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.
Le teneur de compte-conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé chaque mardi suivant ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié.
Le teneur de compte-conservateur de parts indique à chaque entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Chaque entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.
En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat :

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, PERCOI.
Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par l'article D3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme" définie à l'article 30-7 de l'instruction AMF du 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012.

2) Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au plus tard la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, au teneur de compte-conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des entreprises ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
3) Conformément à la règlementation, Myria Asset Management veille à ce que le Fonds dispose de systèmes et de procédures de gestion de la liquidité appropriés et en assure un suivi régulier reposant notamment sur des stress tests réguliers, aux conditions fixées dans le cadre de son programme d'activité.

Outils de gestion de liquidité

- **Prolongation du délai de préavis de rachats**

En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités habituelles de souscription et de rachat.

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial de parts, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les porteurs de parts sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- **Frais de remboursement acquis au fonds**

Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts.

Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance, dans le seul cas d'une hausse des commissions de souscription ou de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Il n'y a pas de commission d'arbitrage.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Frais de fonctionnement et commissions du fonds UFF Epargne France USA :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion et Frais de de fonctionnement et autres services*	Actif net	Les frais de gestion administrative et financière sont intégralement à la charge de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE.	ENTREPRISE
2	Frais de gestion indirects maximum	Actif net	0,20% TTC maximum	FCPE
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 10 euros à 150 euros HT selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous**).	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence composite (50% Bloomberg France 40 Net Return Index EUR, (dividendes nets réinvestis et 50% S&P 500 (dividendes nets réinvestis).	FCPE

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et de services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

Commission de Surperformance

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée, sur la durée de l'exercice comptable (période d'observation), selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative. La commission de surperformance sera provisionnée en cours d'exercice et prélevée à la fin de l'exercice même en cas de performance absolue négative du FCPE.

- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds (ci-après l'« Actif de référence »).

- En cas de sous-performance du fonds par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.

- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci sera perçue à la clôture de l'exercice.

La commission de surperformance est prélevée suivant les conditions suivantes. À compter de l'ouverture de l'exercice, toute sous-performance du fonds par rapport à l'actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans. Toute sous-performance au cours de la période de

référence de cinq ans (y compris l'exercice au cours duquel les provisions sont calculées) devrait être rattrapée avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. Autrement dit, une commission de surperformance ne sera prélevée à la fin de l'exercice, qu'à la condition que la surperformance excède toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes.

La période d'observation correspond à l'exercice comptable et s'étend sur 12 mois (soit du 1er janvier N au 31 décembre N de chaque année). Cependant, la première période d'observation excèdera 12 mois et prendra fin au 31 décembre 2024.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Surperformance nette du fonds	5%	0%	-5%	3%	2%	5%	5%	-10%	2%	2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	**-4%**	0%	5%
Sousperformance à compenser l'année suivante	0%	0%	-5%	-2%	0%	0%	0%	-10%	-8%	-6%	-4%	**0%[1]**	0%	-6%	-4%	-2%	-6%	**-4%[2]**	0%
Base de calcul de la commission de surperformance	5%	0%	-5%	-2%	0%	5%	5%	0%	-8%	-6%	-4%	**-4%**	2%	-6%	-4%	-2%	-6%	-6%	**1%**
Paiement de la commission de surperfomance	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**	Oui	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**	Oui

1 La sous-performance de l'année 12 à reporter en année 13 est 0% (et pas -4%) du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'avait pas été encore compensée (-4%) n'est plus prise en compte, vu que la période de 5 ans est finie (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12 incluse)

2 La sous-performance de l'année 18 à reporter en année 19 est -4% (et pas -6%) du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'avait pas été encore compensée (-2%) n'est plus prise en compte, vu que la période de 5 ans est finie (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18 incluse)

Les informations relatives aux performances du fonds par rapport à celles de son indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.myria-am.com.

(**) Prestations perçues par le dépositaire pour le traitement des ordres.

Prestations & conditions tarifaires	*ESES*	*Zone 1*	*Zone 2*	*Zone 3*	*Zone 4*
Frais de transaction (R/I ou S/R)	*10 €*	*25 €*	*45 €*	*100 €*	*150 €*
Instruction manuelle ou réparée	*5 €*	*5 €*	*5 €*	*5 €*	*5 €*

ESES : France, Belgique, Pays-Bas.
Zone Groupe 1 : Valeurs de la zone monétaire EUR (hors ESES & Slovénie) : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal + Clearstream, Euroclear, États-Unis, Japon, Norvège, Suède, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Australie, Danemark.
Zone Groupe 2 : Israël, Thaïlande, Inde, Brésil, Slovénie, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Taiwan.
Zone Groupe 3 : Mexique, Russie, République Tchèque.
Zone Groupe 4 : Quatar.

Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :
SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)
Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.
Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Intégration des risques de durabilité
En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses.

Impact potentiel sur la performance
Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par la gestion financière, le fonds ne prendra pas en compte les incidences négatives des risques de durabilité compte tenu de sa philosophie d'investissement, et ce, malgré la nature et la diversification des investissements.
L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou

matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable :

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel :

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à chaque entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel :

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à chaque entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.
La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.
Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le FCPE

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement :

Les modifications des articles 3, 9, 16 (sous conditions), 17 (sous conditions) et 22, 23 et 25 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement. Dans les autres cas, le conseil de surveillance est informé lors de sa prochaine réunion. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion ou chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.
Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".
L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou à défaut, par l'entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). Chaque entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information et ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlements(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne d'entreprise le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit transmettre une demande de transfert au teneur de compte-conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.
1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit, proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement :

Approuvé par la COB le : 26 juillet 1991
Mises à jour ou modifications : 06.09.91, 27.12.94, 17.08.95, 16.01.97, 31.12.97, 17.11.98, 01.12.00, 28.02.03, 03.01.05, 12.02.08, 14.10.08, 14.08.09, 06.02.12, 01.01.13, 28.06.13, 30.09.13, 20.05.2014, 08.07.2014, 07.01.15, 09.02.2015, 12.06.2015, 04.01.2016, 14.03.2016, 07.07.2016, 15.02.2017, 19.04.17, 05.02.2018, 06.02.2019, 03.02.2020, 03.02.2021, 03.01.2022, 04.02.2022, 29.04.2022, 01.01.2023, 20.02.2023, 02.01.2024, 01.03.2024, 29.08.2025, 04.05.2026, 01.10.2026.